

Annexe II

Tableaux de correspondance

| | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|
| Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de machines automatisées de transformation (CMAT) (Arrêté du 2 septembre 1988 modifié) dernière session 2004 | | Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté 1 ^{ère} session 2005 | |
| DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1) | | ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES | |
| EP1 | Réalisation au poste de travail (2) | UP2 | - Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise |
| | | UP3 | - Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance |
| EP2 | Entretien complémentaire (3) | UP1 | - Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route |
| EG1/UT | Expression française | UG1 | Français et histoire - géographie |
| EG2/UT | Mathématiques- sciences physiques | UG2 | Mathématiques - sciences |
| EG3/UT | Vie sociale et professionnelle | | |
| EG4/UT | Éducation physique et sportive | UG3 | Éducation physique et sportive |

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, *Réalisation au poste de travail*, du certificat d'aptitude professionnelle *Conduite de machines automatisées de transformation (CMAT)* régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle *Conduite de systèmes industriels* défini par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

| | | | |
|---|--|---|---|
| Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de machines automatisées de conditionnement dans les bio-industries de transformation (CMAC) (Arrêté du 5 décembre 1988 modifié) dernière session 2004 | | Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté 1 ^{ère} session 2005 | |
| DOMAINE PROFESSIONNEL/UT(*) | | ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES | |
| EP1 | Réalisation d'une phase de conditionnement | UP2 | - Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise |
| EP2 | Étude technique d'une ligne de conditionnement | UP1(1) | - Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route |
| EP3 | Connaissances technologiques | UP3 | - Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance |
| EG1/UT | Expression française | UG1 | Français et histoire - géographie |
| EG2/UT | Mathématiques- sciences physiques | UG2 | Mathématiques - sciences |
| EG3/UT | Vie sociale et professionnelle | | |
| EG4/UT | Éducation physique et sportive | UG4 | Éducation physique et sportive |

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(*) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 décembre 1988 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 décembre 1988 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(1) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

| | | | |
|---|------------------------------------|---|---|
| Certificat d'aptitude professionnelle Conducteur d'installations de production par procédés (CIPP) (Arrêté du 14 mars 1991) dernière session 2004 | | Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté 1 ^{ère} session 2005 | |
| DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1) | | ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES | |
| EP1 | Compétence au poste de travail (2) | UP2 | - Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise |
| | | UP3 | - Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance |
| EP2 | Compétence en technologie (3) | UP1 | - Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route |
| EG1/UT | Expression française | UG1 | Français et histoire - géographie |
| EG2/UT | Mathématiques- sciences physiques | UG2 | Mathématiques - sciences |
| EG3/UT | Vie sociale et professionnelle | | |
| EG4/UT | Éducation physique et sportive | UG3 | Éducation physique et sportive |

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, Compétence au poste de travail, du certificat d'aptitude professionnelle Conducteur d'installations de production par procédés (CIPP) régi par l'arrêté du 14 mars 1991 est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

(3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

| | | | |
|--|--|---|---|
| Certificat d'aptitude professionnelle Exploitation d'Installations Industrielles (EII) (Arrêté du 17 février 1994) Dernière session 2004 | | Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté 1 ^{ère} session 2005 | |
| DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1) | | ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES | |
| EP1 | Mise en œuvre (2) | UP2 | - Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise |
| | | UP3 | - Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance |
| EP2 | Préparation suivi et communication (3) | UP1 | - Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route |
| EG1/UT | Expression française | UG1 | Français et histoire - géographie |
| EG2/UT | Mathématiques- sciences physiques | UG2 | Mathématiques - sciences |
| EG3/UT | Vie sociale et professionnelle | | |
| EG4/UT | Éducation physique et sportive | UG3 | Éducation physique et sportive |

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 février 1994 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 février 1994 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1, *mise en œuvre*, du certificat d'aptitude professionnelle *Exploitation d'Installations Industrielles (EII)* régi par l'arrêté du 17 février 1994 est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle *Conduite de systèmes industriels* défini par le présent arrêté.

- (3) La note reportée sur UP1 est affectée du coefficient total de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).